

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCOMBRE de type long ou Hollandais
« Calibrage »

Les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, adoptent le présent accord interprofessionnel :

ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité des concombres produits en France métropolitaine et destinés à être commercialisés sur les marchés français ou à l'export.

Le présent accord vise les concombres des variétés (cultivars) issues de *Cucumis sativus L.*, destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion :

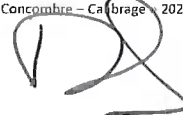
- des produits qui portent clairement la mention « destiné à la transformation », « destiné à l'alimentation animale » ou toute autre mention équivalente, et qui sont :
 - o destinés à la transformation industrielle, ou
 - o présentés à la vente au détail aux consommateurs pour leur usage personnel et destinés à être transformés par eux, ou
 - o non intacts au sens de la norme générale de commercialisation et prêts à être consommés directement, frais ou cuits ; ou
 - o destinés à l'alimentation des animaux ou à une autre utilisation non alimentaire ;
- des produits vendus par les producteurs directement aux consommateurs pour leur usage personnel dans leur exploitation.
- des cornichons,
- des mini-concombres (dont le poids est inférieur à 180g).

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent qu'aux concombres vendus en catégorie « Extra » ou « I » telles que définies dans la norme CEE-ONU applicable.

ARTICLE II : PRÉSENTATION

Les colis et emballages de concombres, vendus en catégories « Extra » ou « I », doivent satisfaire aux exigences de présentation du présent accord.

Lorsque les concombres sont calibrés selon leur poids, un même emballage contient exclusivement des produits correspondant à l'échelle suivante :



Calibre 250 g inclus à 300 g exclu
Calibre 300 g inclus à 400 g exclu
Calibre 400 g inclus à 500 g exclu
Calibre 500 g inclus à 600 g exclu
Calibre 600 g inclus à 750 g exclu
Calibre 750 g inclus à 900 g exclu

Le calibre doit être mentionné sur tous les emballages en faisant référence à cette même grille.

Lorsque le calibrage est réalisé par la longueur et le diamètre, ou lorsque les produits ont un poids inférieur à 250 g, les fourchettes de calibre mentionnées doivent être conformes aux dispositions de la norme CEE-ONU applicable.

L'échantillonnage est effectué en respectant la norme officielle d'échantillonnage des fruits et légumes prévue à l'annexe V du règlement (UE) n°2023/2430 ou à la norme NF V03-200. Il s'applique pour les contrôles diligentés par INTERFEL. Il est proposé à titre indicatif pour les opérateurs de la filière et est vivement recommandé.

ARTICLE III : TOLÉRANCE

Pour toutes les catégories : une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de concombres ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibrage est autorisée.

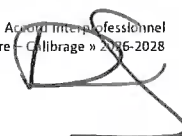
ARTICLE IV : CONTRÔLES

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les salariés d'INTERFEL ou par toute personne mandatée à cet effet.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de saisir le juge compétent afin d'obtenir réparation du préjudice subi, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime.



ARTICLE V : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL pourra rédiger un avenant suspendant ou modifiant le présent accord.

ARTICLE VI : EXTENSION

Cet accord fera l'objet d'une demande d'extension selon la procédure prévue par l'article 164 du règlement (UE) 1308/2013 et l'article L.632-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris, le 12 juin 2025

« Certifié exact »

Le Président,

Daniel SAUVAITRE

INTERFEL

Association Loi 1901

97 Boulevard Pereire - 75017 Paris

Tél : 01.49.49.15.15

FR82 308 647 395 00059 / APE : 9499Z